



Service Déchets – 7 rue Béranger – CS 80192
792005 Parthenay cedex

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE DE AMAILLOUX

ARTICLE 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer, d'une part, les déchets ménagers encombrants qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères et d'autre part, les déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés.

ARTICLE 2 : Rôle de la déchèterie

Le fonctionnement de ce centre répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets volumineux ou toxiques dans des conditions satisfaisantes ;
- Compléter l'offre de services proposés par les services communautaires aux habitants ;
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages ;
- Assurer un stockage et un traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Jours et Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture au public sont fixés par arrêté du Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine après avis de la commission compétente dans le domaine de la collecte des déchets.

ARTICLE 4 : Nature des déchets acceptés

Les matériaux suivants doivent être séparés et déposés par les utilisateurs dans les bennes correspondantes sous la surveillance de l'agent d'accueil, pour valorisation et recyclage. Les déchets acceptés à la déchèterie sont :

Les déchets Banaux :

- les cartons
- les ferrailles et métaux non-ferreux
- les encombrants ménagers (Tout-venant)
- les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)
- les déchets végétaux de jardin
- les gravats de bricolage
- le bois
- les emballages en verre
- les polystyrènes non souillés
- les Textiles

Les Déchets Ménagers Spéciaux :

- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)
- les cartouches d'encre
- les radios (radiographie)
- l'huile de moteur usagée
- les piles
- les batteries
- les pâtes organiques (peintures, colles, vernis...)
- les liquides organiques (solvants, diluants, liquide de refroidissement...)
- l'huile végétale
- les acides
- les bases
- les produits phytosanitaires
- les aérosols
- les comburants
- les filtres à huile et à gasoil
- les tubes fluorescents et les lampes à décharges
- les emballages souillés (bidons en plastiques contenant de l'huile moteur...).

ARTICLE 5 : Déchets refusés

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, ne sont pas acceptés sur la déchèterie les déchets suivants :

- les ordures ménagères et particulièrement les déchets fortement fermentescibles (Hormis les déchets végétaux)
- les déchets industriels
- les déchets médicaux et pharmaceutiques
- les médicaments
- l'amiante
- les pneus
- les bouteilles de gaz
- les déchets agricoles (produits chimiques, bâches...)- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, ou de leur caractère explosif.

Pour les déchets refusés sur la déchèterie (pour des raisons de provenance, de nature ou de quantité), les usagers sont dirigés vers les lieux de traitements adéquats en fonction de la nature et de la quantité de déchets à éliminer.

Afin d'éviter tout abus quant aux apports de déchets difficilement identifiables, le gardien pourra interdire, le cas échéant et sur sa propre appréciation, l'accès à la déchèterie.

ARTICLE 6 : Modalités d'accès à la déchèterie

L'accès à la déchèterie est réservé, sur présentation de la Carte de Vie Quotidienne (CVQ), aux usagers suivants :

- les particuliers résidant sur le territoire des Communes d'Adilly, Amailoux, Chatillon/Thouet, Chapelle-Bertrand, Fénéry, Gourgé, Lageon, Parthenay, Pompaire, Le Tallud Aubigny, Doux, La Ferrière en Parthenay, La Peyratte, Lhoumois, Oroux, Pressigny, Saurais, Saint Germain de Longue Chaume, Viennay et Thénezay.

- les entreprises, artisans et commerçants (carte CVQ obligatoire) dont le siège ou l'un des établissements est situé sur le territoire des Communes citées ci-dessus.

Les conditions d'accès et de tarifs sont fixées annuellement par délibération du Conseil Communautaire (voir fiche tarifaire du règlement de service « déchets »). Un justificatif de domicile ou de localisation peut être demandé ainsi que la carte grise du véhicule servant au transport des déchets.

ARTICLE 7 : Usage de la Carte de Vie Quotidienne CVQ :

L'usage de la carte CVQ est conditionné par le dépôt du formulaire de « Demande d'Accès à la Déchèterie ».

Pour les usagers : la carte sera présentée à la borne de lecture du gardien, autorisant ou non l'accès à la plateforme.

Pour les entreprises, artisans et commerçants : la carte sera présentée au gardien, ainsi que le chargement, pour effectuer le décompte des unités de dépôts (conditions fixées dans l'annexe tarifaire). Pour les professionnels, il sera comptabilisé au minimum **0.25 m³** (ou 1 Kg) par type de déchet déposé. La détermination du volume déposé se fera par tranche de 0.25 m³. Le volume sera évalué par le gardien de déchetterie.

Pour les recharges de la CVQ, les usagers pourront utiliser les différents moyens mis à leur disposition : Accueil du Service Déchets (7 rue Béranger à Parthenay) ou site internet.

Tout usage d'une Carte CVQ de façon inappropriée (ex : dépôt de déchets de professionnels avec une carte CVQ créée pour une famille, carte CVQ d'un usager du territoire utilisée pour des déchets provenant hors du territoire hors CCPG, ...) ou utilisée pour un dépôt de déchets en inéquation avec l'usage prévue au moment de sa création est interdit ; dans ce cas, le service bloquera la carte CVQ concernée. L'usager devra établir une nouvelle demande de carte CVQ qui pourra lui être accordée ou refusée. En cas de perte, de vol ou autres incidents, il est convenu de se reporter à la Charte d'Utilisation de la Carte de Vie Quotidienne.

ARTICLE 8 : Limitation de l'accès à la Déchèterie :

L'accès est limité aux véhicules de tourisme (avec remorque) et aux véhicules utilitaires de P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes et d'une largeur inférieure à 2,50 mètres.

Après contrôle obligatoire et systématique du chargement du véhicule par le gardien, les usagers seront autorisés à déverser les déchets dans les bennes ou les bacs appropriés.

Chaque accès à la déchèterie est limité à un apport de déchets de 2 m³ (tous déchets confondus) pour les particuliers.

Pour les professionnels, l'accès est limité à un volume de 5 m³ par jour pour les déchets verts et 3 m³ pour autres déchets.

ARTICLE 9 : Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs et seulement sur le quai de déchargement.

Les usagers devront quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 10 : Recommandations aux usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, etc.),
- respecter les instructions du gardien,
- ne pas effectuer d'actions de « chiffonnage »,
- ne pas descendre dans les conteneurs.

En cas de non observation de ces consignes, le gardien pourra leur interdire l'entrée sur le site.

ARTICLE 11 : Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux usagers, selon les instructions du gardien, de séparer les matériaux indiqués à l'article 4 et de les déposer dans les conteneurs ou équipements prévus à cet effet.

ARTICLE 12 : Gardiennage et accueil des usagers

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie et à la bonne sélection des déchets
- d'informer les utilisateurs, voire de les aider à décharger les véhicules si nécessaire
- de prendre les informations nécessaires pour autoriser l'accès aux usagers et établir des factures si nécessaire.
- de tenir les registres de fréquentation, de rotation des bennes et autres contenants
- faire respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : Infraction au règlement

Sont interdits :

- Toute action de chiffonnage ou de récupération,
- la descente dans les bennes,
- le dépôt de produits interdits,
- Tout dépôt de déchets devant ou aux abords du portail d'entrée
- Toute réaction impulsive qu'elle soit verbale ou physique vis-à-vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur le site

Tout usager contrevenant au règlement intérieur pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès à la déchèterie et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Le présent document sera affiché à l'entrée de la déchèterie et fera l'objet d'une publicité administrative dans chacune des communes membres de la Communauté de Communes de Parthenay.

Vote au Conseil Communautaire le 27 Novembre 2014, modifié par délibérations du 26 Novembre 2015, 22 décembre 2016 et du 28 mars 2019.

Règlement applicable dès publication.

Le Président,

Xavier ARGENTON.